

Guide de la parité

Des lois
pour le partage
à égalité
des responsabilités
politiques,
professionnelles
et sociales

Version au 14 février 2014

Remerciements

Créé en janvier 2013 par le Président de la République française, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes a pour mission la concertation avec la société civile, l'animation du débat public, l'évaluation des politiques publiques et la formulation de recommandations à l'aune de l'égalité entre les femmes et les hommes.

C'est dans ce cadre que la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale », présidée par M^{me} Réjane Sénac, a décidé de publier le Guide de la Parité. Ce dernier s'inscrit dans la poursuite du Guide des modes de scrutin que publiait chaque année l'Observatoire de la Parité.

Le Guide de la Parité est le résultat d'un travail collaboratif entre les membres du Haut Conseil à l'Égalité, ainsi qu'avec le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) et le ministère de l'Intérieur. Il a également fait l'objet d'une relecture attentive de la part de scientifiques reconnues et émérites dans le domaine de la parité : M^{me} Aurélia Troupel, maître de conférences à l'Université Montpellier I, M^{me} Mariette Sineau et M^{me} Janine Mossuz-Lavau, directrices de recherche CNRS au CEVIPOF.

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes adresse ses sincères remerciements :
Aux membres ayant participé activement à l'élaboration de cet outil, notamment :

- ▶ M^{me} Armelle Danet, présidente d'Elles Aussi,
- ▶ M^{me} Anne De Castelnaud, haute fonctionnaire adjointe à l'égalité femmes-hommes pour le ministère des Finances,
- ▶ Corinne Desforges, haute fonctionnaire adjointe à l'égalité femmes-hommes du ministère de l'Intérieur,
- ▶ M. François Fatoux, délégué général de l'ORSE,
- ▶ M. Nicolas Sadoul, secrétaire national de La Ligue de l'Enseignement
- ▶ M^{me} Réjane Sénac, présidente de la commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »
- ▶ Aux chercheuses susmentionnées, pour leur contribution de grande qualité,
- ▶ A Mme Gwladys David pour le travail engagé, ainsi qu'à M. Romain Sabathier et toute l'équipe du secrétariat général

Sont également remercié-e-s toutes celles et tous ceux qui sauront se saisir de cet outil pour le diffuser et participer à la promotion et à l'accompagnement de la parité, principe incontournable de notre démocratie.

Préface



Principe inscrit au cœur de notre République depuis la réforme constitutionnelle de 1999, complétée en 2008, la parité est un combat au long cours. D'abord limité au champ politique, le principe de parité s'étend aujourd'hui aux sphères professionnelles et sociales comme l'entreprise, la fonction publique, l'université, ou demain notamment les organismes consulaires, les autorités administratives indépendantes ou encore les instances consultatives créées par l'Etat et les collectivités territoriales.



La parité n'est pas un simple outil de réajustement numérique : c'est une exigence de justice permettant in fine de réinterroger le fonctionnement de notre démocratie et de notre société.

Si nous pourrions être tenté-e-s de croire qu'aujourd'hui la parité est définitivement en marche et que le temps suffira, force est de constater que malgré les lois dites de parité, là où aucun dispositif contraignant n'est encore présent, les hommes restent largement majoritaires : 87% des communes sont par exemple aujourd'hui dirigées par des hommes; alors que la magistrature a connu une féminisation de 230% en 30 ans, les postes à responsabilité dans ce secteur demeurent encore très inégalement répartis, au détriment des femmes.

70 ans après le droit de vote et d'éligibilité des femmes, 15 ans après l'engagement fondateur de la France en faveur de la parité, le mouvement pour le renforcement de la parité s'approfondit et se diversifie au travers notamment du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Mais les textes à eux seuls ne suffisent pas. Les obstacles pour l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités tiennent autant aux représentations collectives qu'aux modes d'organisation des collectivités : entreprises, administration, Etat... Des politiques sont mises en œuvre pour s'assurer que l'égalité se manifeste dans le quotidien de nos concitoyens.

Pour réussir cette transformation sociale, il est essentiel également d'avoir à disposition des outils pédagogiques, pour comprendre et pour agir. Ce Guide dresse donc un état des lieux de la parité : où en sommes-nous ? Quels sont les obstacles et les leviers d'actions ? Quelles sont les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ? Le Guide contient également un mode d'emploi des scrutins, permettant à toutes et à tous d'apprendre ou de se remémorer le fonctionnement de la démocratie française.

Le Guide de la Parité du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes constituera un outil précieux pour les élus-e-s, aux membres des associations, aux enseignant-e-s, étudiant-e-s ainsi que l'ensemble des citoyen-ne-s, pour maintenir la parité au centre du débat public.

Najat Vallaud-Belkacem
Ministre des Droits des femmes
Porte-Parole du Gouvernement

Danielle Bousquet
Présidente du Haut Conseil à l'Égalité
entre les femmes et les hommes

Sommaire

I. Définition et contextualisation de la parité	7
▶ Qu'est-ce que la parité ?	7
▶ Du droit de vote des femmes aux lois dites de parité	8
- Infographie n°1 : Les droits politiques des femmes.....	8
- Tableau n°1 : Dates d'obtention du droit de vote et d'éligibilité : le retard français	8
- Figure n°1 : La parité : une impulsion forte venue de l'international et de l'échelon européen	9
- Tableau n°2 : Classement de la France en 2013 : 38 ^e rang mondial sur 188 pays classés par ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique ou Chambre basse (Assemblée nationale en France)	10
II. Chronologie des lois	11
- Figure n°2 : Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes	14
III. Évaluation de l'application des lois	15
▶ État des lieux en politique	15
- Tableau n°3 : Part des hommes dans les assemblées avant et après les lois paritaires.....	15
▶ État des lieux dans les sphères professionnelles et sociales	15
- Graphique n°1 : Part des femmes membres de conseil d'administration ou du comité de surveillance des plus grandes sociétés françaises cotées en bourse.....	18
- Graphique n°2 : Les femmes dans les fonctions publiques, et leur place dans les postes de direction	19
- Tableau n°4 : Primo-nominations ministérielles sur les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction	19
- Graphique n°3 : Part de femmes dans les conseils d'administration de 44 universités françaises en 2014.....	20
IV. Enjeux et perspectives	21
▶ Le non cumul des mandats	21
▶ De la « parité quantitative » à la « parité qualitative »	22
▶ L'extension de la parité : de la sphère politique à l'ensemble des organisations citoyennes	22
- Infographie n°2 : les inégalités de représentation entre les femmes et les hommes dans les sphères économiques et sociales.	23
▶ Recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.....	26

V. La parité : lutter contre les idées reçues.....27

VI. Mode d'emploi : guide des modes de scrutin en politique.....30

- Tableau n°5 : L'électorat français.....30
- Tableau n°6 : Modalités d'application de la parité par élection et mode de scrutin à compter de 201430
- ▶ Les scrutins de liste31
- ▶ Les scrutins uninominaux.....36
 - Tableau n°7 : La dotation publique en 2013 pour les partis et groupements politiques38

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes se propose, à travers ce guide, de revenir sur le principe de parité et sur sa mise en pratique.

15 ans après les premières lois paritaires et alors que sont célébrés les 70 ans du droit de vote et d'éligibilité des femmes, il s'agit de répondre aux questions que peut susciter le principe de parité, et de mieux comprendre ses enjeux et ses implications : Quelle est l'histoire de la parité ? Quelle est sa définition ? Comment s'applique-t-elle aux différents modes de scrutin ? Est-elle efficace ? Peut-elle être améliorée ? Quels domaines sont concernés ? Quels prolongements doivent être envisagés pour rendre la parité effective dans l'ensemble de la société ?

Définition et contextualisation de la parité

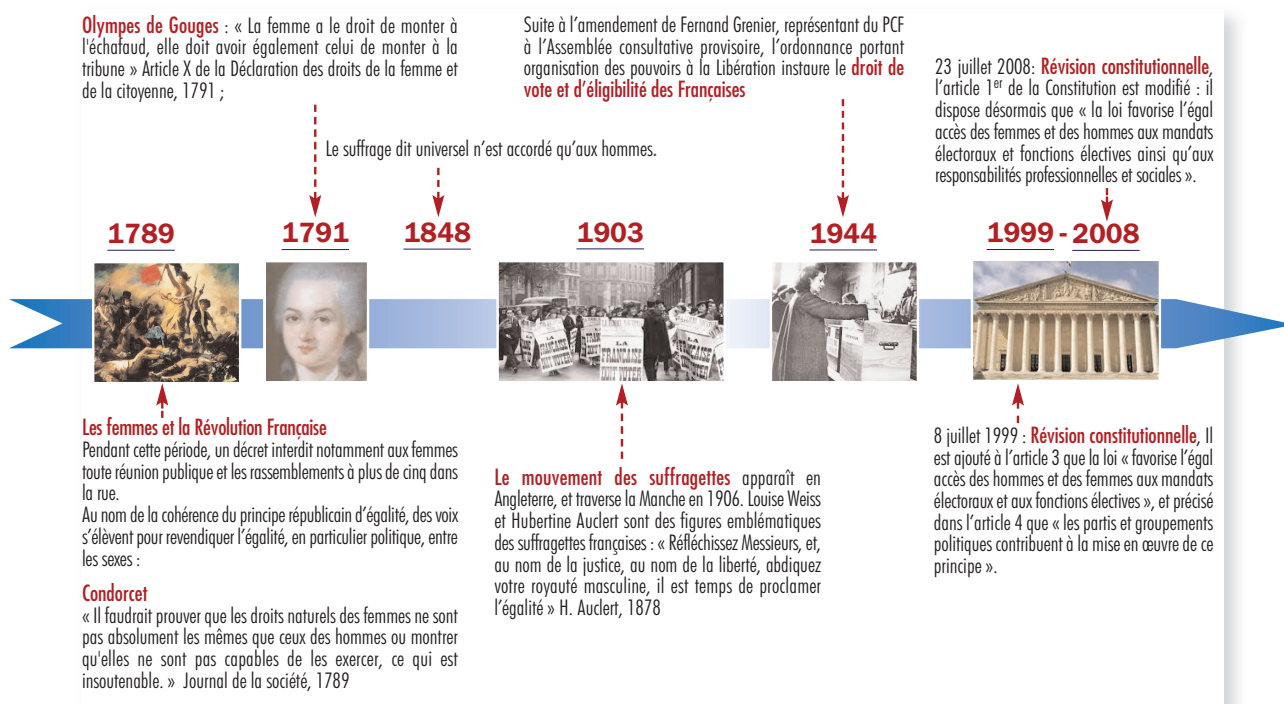
Qu'est-ce que la parité ?

Appliquée dans les différentes sphères de la vie citoyenne (politique, professionnelle et sociale), **la parité est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle est une exigence de justice et de démocratie.**

Le principe paritaire appliqué à l'égalité entre les sexes porte le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes.

Les lois dites de parité ont été votées pour promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

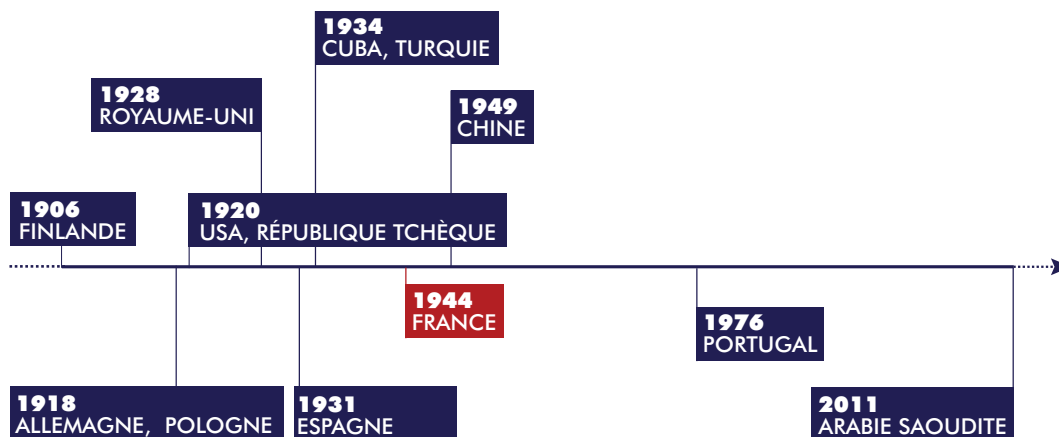
Du droit de vote des femmes aux lois dites de parité



Les Françaises n'ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité qu'en 1944¹.

L'accès des femmes à ce droit essentiel n'a pas entraîné une représentation égale des deux sexes dans les différentes assemblées politiques françaises. Ainsi, à l'Assemblée constituante en 1945, elles ne représentent que 5,6% des députés. En 1993, elles sont 5,9%, à peine plus qu'en 1945. La proportion de femmes à l'Assemblée nationale dépasse enfin, et seulement, les 10% en 1997. En 2012, elles ne sont encore que 26,9%.

Dates d'obtention du droit de vote et d'éligibilité : le retard français



Source : Union Interparlementaire – Le suffrage féminin : www.ipu.org/wmn-f/suffrage.htm

1- 21 avril 1944 : L'article 17 de l'ordonnance portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération dispose que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ».

La France est cependant le premier pays à adopter en 2000 une législation qui se fonde sur le principe de parité : ce principe va au-delà des quotas imposant un pourcentage de candidats de chaque sexe, toujours inférieur à 50%.

Où en est-on aujourd'hui ?

Si la France fait figure d'exception avec ses lois dites de parité, l'idée a cependant d'abord émergé aux niveaux international et européen. L'intervention des pouvoirs publics apparaît déjà à cette époque nécessaire pour assurer la présence des femmes au sein des instances décisionnelles.

- ▶ Les Nations-unies sont à l'initiative, à l'issue de la Seconde guerre mondiale, de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes : le Préambule de la Charte constitutive des Nations-Unies signée le 26 juin 1945 proclame ainsi la foi des États signataires « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».
- ▶ Concernant l'accès aux responsabilités politiques, le mot « paritaire » fait son apparition pour la première fois lors du séminaire du Conseil de l'Europe en novembre 1989. Le concept de parité est ensuite repris et défendu par les ONG. En 1995, la 4^{ème} conférence de Pékin fait de la parité l'un de ses principaux thèmes. Le concept de parité est alors préféré à celui de quotas, et celui d'égalité à celui d'équité.

La mobilisation pour la parité a été portée en France et dans le monde par une alliance d'actrices et d'acteurs du monde associatif, politique et universitaire. Le premier sommet de la Commission des Communautés européennes « Femmes au pouvoir » est ainsi organisé à Athènes, en novembre 1992. Il conduit à l'adoption d'une charte qu'Edith Cresson et Simone Veil signeront au nom de la France.

Notre pays consacrera l'objectif paritaire (sans utiliser explicitement le terme) le 8 juillet 1999, lorsqu'elle modifiera sa Constitution pour « favorise[r] l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Les acteurs politiques ayant défendu cette réforme constitutionnelle, et les lois qui suivront, le font au nom d'une adéquation avec le principe d'universalisme républicain qui, contrairement aux quotas, ne segmente pas la population en catégories.

En 2008, la seconde révision constitutionnelle permet d'étendre la mise en place de mesures favorisant la parité aux responsabilités professionnelles et sociales.

Figure n°1 : La parité : une impulsion forte venue de l'international et de l'échelon européen



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 2013

15 ans après la première réforme constitutionnelle, la place des femmes dans les instances décisionnelles a connu un progrès certain. La parité n'est cependant pas acquise dans les assemblées politiques, professionnelles et sociales. Que ce soit dû à des lois insuffisamment contraignantes, ou encore aux stratégies de contournement, le partage à égalité des responsabilités reste un horizon à atteindre.

Tableau n°2 : Classement de la France en 2013 : 38ème rang mondial sur 188 pays classés par ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique ou Chambre basse (Assemblée nationale en France).

1	Rwanda	63,8%
4	Suède	44,7%
19	Allemagne	36,5%
20	Espagne	36%
36	Afghanistan	27,7%
38	France	26,9%
58	Royaume-Uni	22,5 %
64	Grèce	21%

Source : Union interparlementaire au 1er novembre 2013

La parité : un horizon démocratique à atteindre.

Chronologie des lois

Révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 : les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958 sont modifiés. Il est ajouté à l'article 3 que la loi « **favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives** », et précisé dans l'article 4 que « **les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe** ».

Loi du 6 juin 2000 : Loi du 6 juin 2000 : la première loi dite de parité est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter **un nombre égal de femmes et d'hommes lors des scrutins de liste** :

- l'alternance stricte s'applique pour les élections à un tour, européennes et sénatoriales à la proportionnelle,
- la parité par tranche de six pour les élections à deux tours, régionales et municipales (communes de 3500 habitants et plus).

Pour les **élections législatives**, elle n'est pas contraignante, mais incitative, en prévoyant une **retenue sur la première fraction de la dotation financière** des partis. Cette retenue correspond à la moitié de la différence entre le pourcentage des candidats du sexe le moins représenté et l'objectif de 50% de candidats de chaque sexe².

Loi du 10 juillet 2000 : les grands électeurs des départements élisant au moins trois sénateurs votent désormais par scrutin de liste (ce qui représente les 2/3 des sénateurs). Le scrutin de liste ne concernait jusqu'alors que les départements élisant cinq sénateurs et plus.

Loi du 11 avril 2003 : les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont réformés. **L'alternance stricte femmes-hommes** est instaurée pour les listes des **élections régionales** et confirmée pour les **élections européennes**. La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des euro-régions pour les européennes.

Loi du 30 juillet 2003 : la loi réforme le mode de scrutin des sénatoriales : le scrutin de liste et l'application de la proportionnelle concernent désormais les départements élisant au moins quatre sénateurs (et non plus trois). Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, représente la moitié des sièges sénatoriaux.

Loi du 31 janvier 2007 : la loi impose une **alternance stricte femmes-hommes** dans la composition des listes électorales municipales (de 3 500 habitants et plus) et introduit une obligation de **parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3 500 habitants et plus)**. Elle **augmente la retenue financière** encourue par les partis politiques qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives à 75% de l'écart à la moyenne (à partir de 2012), et contraint les candidats aux élections cantonales à se présenter au côté d'un suppléant de l'autre sexe (système du « **ticket paritaire** »).

2- Pour plus de détails, voir « Mode d'emploi : guide des modes de scrutin en politique », en dernière partie.

Loi du 26 février 2008 : auparavant, le remplaçant n'était appelé à remplacer le titulaire du mandat cantonal de façon automatique uniquement lorsque le poste devenait vacant (en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au conseil constitutionnel). Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.

Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : l'article 1^{er} de la Constitution est modifié : il dispose désormais que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives **ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales** ».

Loi du 27 janvier 2011 (dite loi Copé-Zimmermann) : la loi prévoit que pour les **entreprises** cotées et celles de plus de 500 salariés et présentant un chiffre d'affaires ou un bilan d'au moins 50 millions d'euros, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 20% au terme d'un délai de 3 ans, à compter de la promulgation de la loi (2014); puis de 40% dès le deuxième renouvellement du conseil, à compter de la promulgation de la loi et dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi (2017).

Loi du 12 mars 2012 (dite loi Sauvadet) : mise en place dans la **fonction publique d'État, territoriale et hospitalière**, d'ici 2018³ :

- d'un quota de 40% de nominations de femmes aux emplois d'encadrement supérieurs et dirigeants de la fonction publique ; une première étape de 20% est appliquée à partir de 2013 ;
- d'un quota de représentation de 40% d'un des deux sexes dans tous les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics administratifs, les jurys de recrutement, les comités de sélection et les instances de dialogue social.

Loi du 22 juillet 2013 (dite loi Fioraso) : la loi prévoit la parité en proposant une alternance femmes-hommes dans les listes électorales et les nominations aux instances de gouvernance des établissements d'**enseignement supérieur et de recherche** : conseil d'administration, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, conseil stratégique de la recherche, etc.

Loi du 17 mai 2013 : la loi réforme le scrutin pour **l'élection des conseillers départementaux (anciennement généraux), des conseillers municipaux et des conseillers communautaires**, et modifie le calendrier électoral :

- Désormais, les communes de 1 000 habitants et plus (contre 3 500 habitants auparavant) élisent leur conseil municipal au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l'alternance stricte femmes-hommes. Lors des élections municipales, les conseillers communautaires sont également élus : ces derniers sont issus des mêmes listes que les conseillers municipaux, et respectent l'alternance stricte femmes-hommes.
- Les conseils généraux deviennent les conseils départementaux. Les élections cantonales deviennent les élections départementales.
- L'élection des conseillers départementaux se fait désormais au scrutin binominal majoritaire : sur chaque canton doit se présenter un binôme femme-homme. Le nombre de cantons a donc été divisé par deux. Les exécutifs départementaux sont eux aussi soumis à une exigence paritaire. Auparavant les élus étaient renouvelés par moitié tous les trois ans ; désormais, le renouvellement est intégral, tous les 6 ans.

3 - Le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a demandé, dans la circulaire du 23 août 2012, qu'en ce qui concerne les nominations aux emplois dirigeants et supérieurs de l'État, l'objectif minimal de 40% soit atteint dès 2017.



Loi du 2 août 2013 : la loi réforme le scrutin des **élections sénatoriales** :

- ▶ Le scrutin de liste est de nouveau appliqué dans les départements qui élisent au moins trois sénateurs, ce qui représente environ 73% des sièges.
- ▶ Les sénateurs sont élus au suffrage indirect : ils sont désignés par un collège électoral, composé d'élus locaux. Ces derniers sont élus au sein de leur conseil, au scrutin de liste. Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent leurs délégués sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La mise en œuvre et l'effectivité de la parité est un processus long : de nombreuses lois sont venues réformer les scrutins dans la sphère politique. A partir de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, la parité a également commencé à se diffuser dans de nouveaux domaines : les entreprises, la fonction publique, l'enseignement supérieur et la recherche. Cependant, de nombreux efforts restent à faire, ce qui explique que le chantier législatif continue, et que les débats publics sur la parité demeurent primordiaux.

Un projet de loi portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes est actuellement en discussion au parlement. Ce projet de loi contient notamment des mesures concernant la parité.

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes :


Titre IV, « dispositions visant à mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de parité ».

Les articles de la loi concernent autant le partage des responsabilités politiques que des responsabilités économiques et sociales.

Ainsi, des dispositions sont prises pour favoriser la représentation des femmes :

- ▶ A l'Assemblée nationale ;
- ▶ Au sein des collectivités territoriales, pour les fonctions exécutives ;
- ▶ Au sein des conseils d'administration des régies municipales ;
- ▶ Dans les fédérations sportives ;
- ▶ Dans les conseils d'administration et de surveillance des établissements publics industriels et commerciaux de 200 salariés et plus ;
- ▶ Dans les instances délibératives des Établissements Publics Administratifs de l'Etat ;
- ▶ Dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région ;
- ▶ Dans les chambres d'agriculture ;
- ▶ Dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ;
- ▶ Dans les chambres de métiers et d'artisanat ;
- ▶ Au sein de certains ordres professionnels ;
- ▶ Au sein de certaines institutions françaises ;
- ▶ Pour les autorités administratives indépendantes, les principaux organismes consultatifs de l'État et les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Figure n°2 : Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Généraliser la parité	
 Donner mission au CSA d'assurer le respect des droits des femmes dans les médias.	 Doubler les pénalités pour les partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives.
 Inscrire la parité dans les fédérations sportives.	 Féminiser les instances publiques (chambres consulaires, chambres d'agriculture, établissements culturels...)

najat-vallaud-belkacem.com

Source : Capture d'écran du site www.najat-vallaud-belkacem.com/2013/09/18/loi-egalite-femmes-hommes-toutes-les-mesures-adoptees-au-senat-en-premiere-lecture

Évaluation de l'application des lois

État des lieux en politique

Le tableau suivant montre l'évolution de la proportion d'hommes élus, dans les différentes assemblées politiques depuis les lois paritaires, et selon le type de contrainte légale :

Tableau n°3 : Part des hommes dans les assemblées avant et après les lois paritaires

	Avant 1999 et les lois dites de parité	Dernières élections	Date de la dernière élection
Sans contrainte légale :			
Conseillers municipaux des communes de - 3 500 habitants	79%	67,8%	2008
Maires (toutes communes confondues)	92,5%	86,2 %	
Présidents d'intercommunalités (E.P.C.I.)	94,6%	92,8 %	2008 (au suffrage indirect)
Présidents de conseils généraux / départementaux	99%	95 %	2010
Présidents de conseils régionaux	88,5%	92,3%	
Avec contrainte légale partielle ou incitative :			
Conseillers généraux / départementaux	90,8%	86,1 %	2008/2011
Députés	89,1%	73,1 %	2012
Sénateurs	94,7%	77,9 %	2008/2011
Avec contrainte légale stricte :			
Conseillers municipaux dans les communes de + 3 500 habitants	78,3%	51,5%	2008
Adjoint au maire dans les communes de + 3 500 habitants	75%	51,8%	
Conseillers régionaux	72,5%	52%	2010
Vice-présidents régionaux	84,9%	54,5 %	
Députés français au Parlement européen	59,8%	55,6%	2009

Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 2013

Là où la loi n'est qu'incitative, les femmes sont encore sous-représentées. Là où la loi ne dit rien, les hommes restent largement majoritaires. Par contre, là où la loi est contraignante, la parité quantitative est presque atteinte : les têtes de liste étant majoritairement masculines, lorsque le nombre de sièges attribués est impair, il y a un homme de plus.

**Les contraintes légales fortes assurent la parité,
contrairement aux mesures incitatives.**

**Si les scrutins de liste favorisent la parité, les têtes de liste
sont encore aujourd'hui majoritairement masculines ; de fait, un nombre
impair de sièges ne permet pas d'atteindre le strict 50/50.**

La parité dans les communes et les EPCI

Dans les **conseils municipaux de 3 500 habitants et plus**, la parité quantitative est presque acquise. Désormais, elle le sera également pour les communes de 1 000 habitants et plus grâce à la loi du 17 mai 2013.

Pour les **communes de moins de 1 000 habitants**, qui représentent 74% des communes françaises et 15% de la population, aucune loi ne venant légiférer en termes de parité, les femmes resteront sans doute sous-représentées à l'issue des élections municipales de 2014.

Toutefois, la réforme constitutionnelle de 1999 et les lois de 2000, ont exercé un **effet d'entraînement sur les communes non concernées par la contrainte paritaire**: le nombre de conseillères municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants (non concernées par la parité alors) est ainsi passé de 21% en 1995 à 32,2% en 2008. Sans que soit atteinte la parité, la place des femmes dans ces collectivités locales a connu une amélioration significative.

Pour les **intercommunalités**, avec la loi du 17 mai 2013, un véritable progrès est attendu : désormais élus au suffrage direct, les candidats au conseil communautaire dans les communes de 1 000 habitants et plus, seront présentés sur des listes devant respecter l'alternance stricte femmes-hommes.

L'alternance stricte femmes-hommes pour les scrutins de liste a permis d'atteindre la quasi parité dans l'ensemble des assemblées concernées par ce dispositif. Cependant, les conseils communautaires ont une particularité qui peut laisser craindre un impact moindre sur la part de femmes élues : en effet, chaque commune élit sa propre liste, et le conseil communautaire se compose donc de l'ensemble des listes élues.

Lorsqu'une commune dispose d'un nombre de siège impair, ce qui est le cas pour de nombreuses communes, si le premier candidat est un homme, le nombre de conseillers communautaires hommes sera supérieur à celui de conseillères communautaires.

Par ailleurs, les communes de moins de 1 000 habitants ne disposent généralement que d'un seul siège, et les conseillers communautaires seront pour ces communes choisis selon l'ordre du tableau⁴ : c'est donc le maire – dans la majorité des cas, un homme – qui siègera.

Lorsque tous les sièges auront été attribués, le nombre d'hommes devrait donc dépasser celui des femmes. Par ailleurs, aucune loi ne vient ni assurer, ni favoriser la parité au niveau des exécutifs intercommunaux.

4 - Pour plus de détails, voir « Mode d'emploi : guide des modes de scrutin en politique », en dernière partie.



La parité dans les départements et les régions

Alors que les **conseils généraux** étaient réputés pour être des bastions masculins, la parité quantitative sera désormais acquise grâce au scrutin binominal⁵ instauré par la loi du 17 mai 2013 dans les conseils dits désormais **départementaux**, et dans leur exécutif.

De même, la parité quantitative est quasiment atteinte dans les conseils régionaux et dans leur exécutif depuis la loi du 31 janvier 2007.

La parité au Parlement

Pour l'**Assemblée nationale**, 40% des candidatures aux élections législatives de 2012 étaient féminines. Elles ne sont cependant que 26,9% à avoir été élues : les partis politiques ont en effet eu tendance à présenter des femmes sur des circonscriptions plus difficiles voire réputées ingagnables. Il est donc du rôle et de la responsabilité des partis politiques de contribuer à la mise en œuvre de ce principe, comme indiqué à l'article 4 de la Constitution.

Le renforcement des sanctions financières et la loi sur le cumul des mandats peuvent laisser espérer une amélioration pour les prochaines élections législatives.

Concernant enfin le **Sénat**, le scrutin de liste est appliqué pour 73% des sièges. Des listes dissidentes sont parfois montées pour contourner les contraintes paritaires : le candidat se place ainsi en tête de liste et non pas en troisième position, augmentant ses chances d'obtenir un siège. Les 27% de sièges restants sont attribués au scrutin uninominal, ce qui ne favorise pas la parité. En 2013, le Sénat compte 22,1% de femmes.

Enfin, les têtes de listes et les chefs d'exécutifs (présidents d'assemblées régionales, départementales, intercommunales et maires), les communes de moins de 1 000 habitants, les assemblées communautaires et nationales sont les derniers lieux où la parité ne fait pas l'objet de contraintes légales fortes, et où elle n'est donc pas encore complètement effective. La parité avance dans l'ensemble des assemblées politiques, mais des progrès sont nécessaires, notamment pour éviter les stratégies de contournement.

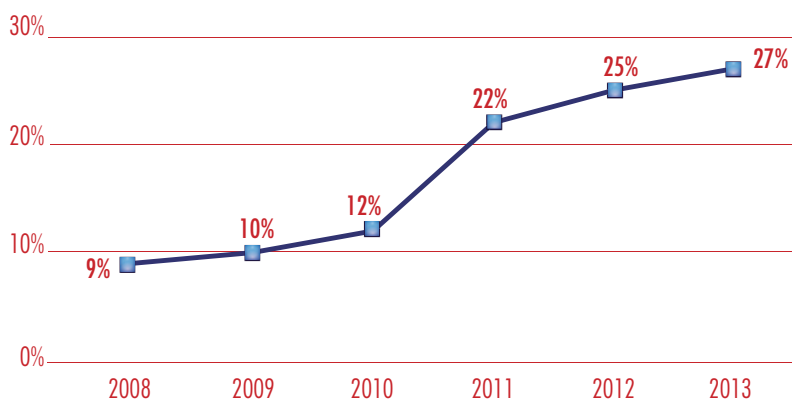
État des lieux dans les sphères professionnelles et sociales

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Ainsi, les lois favorisant l'accès des femmes aux responsabilités ne concernent plus aujourd'hui uniquement le terrain politique.

La parité dans les entreprises

Au sein des **conseils d'administration ou de surveillance des entreprises**, l'évolution est positive : bien que la parité n'y soit pas encore atteinte, l'objectif de 20% de femmes posé par la loi pour 2014 est respecté, et même dépassé.

Graphique n°1 : Part des femmes membres du conseil d'administration ou du comité de surveillance des plus grandes sociétés françaises cotées en bourse



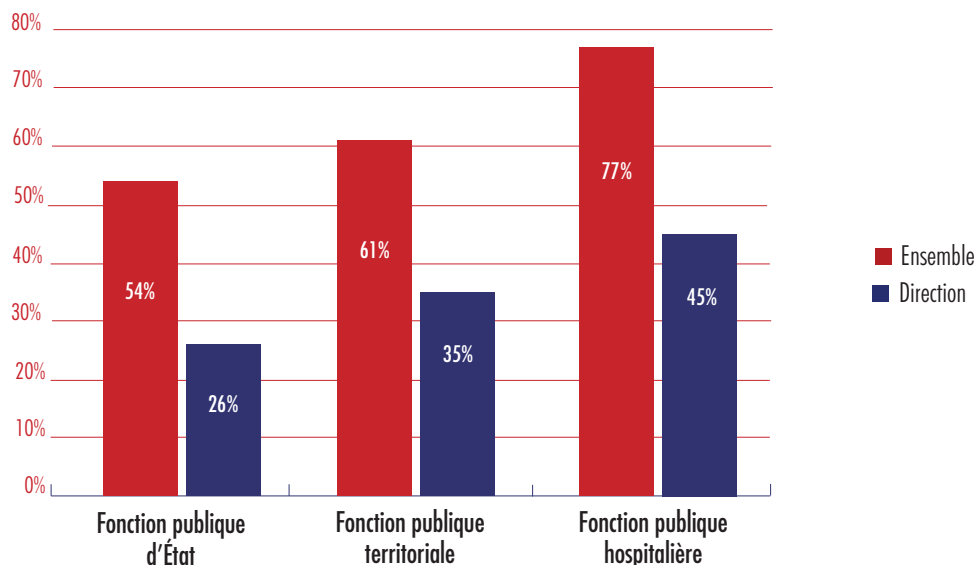
Source: Commission Européenne – base de données sur les femmes et les hommes dans la prise de décision, 2013

La prochaine étape est 2017, où les femmes devront représenter 40% des membres des organes décisionnels des entreprises visées par la loi Copé-Zimmermann.

La parité dans la fonction publique

Concernant la **fonction publique**, les femmes sont sous représentées dans les postes de direction. Dans la fonction publique d'État, si les femmes représentent 54% des effectifs, elles ne sont que 26% à occuper des postes de direction.

Graphique n° 2 : Les femmes dans les fonctions publiques, et leur place dans les postes de direction



Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, DGAFP, édition 2013

La loi Sauvadet du 12 mars 2012 a pour objectif d'améliorer leur représentation en agissant sur les nominations aux emplois d'encadrement supérieurs et dirigeants, et sur leur présence dans les instances décisionnelles.

Les premières données sur l'évolution des nominations aux postes de direction et de cadres dirigeants, visés par la loi Sauvadet, sont encourageantes : l'objectif de 20% de femmes nommées à partir de 2013 est atteint.

Tableau n°4 : Primo-nominations ministérielles sur les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction

	Primo-nominations entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012			Primo-nominations entre le 01/01/2013 et le 31/07/2013		
	Nombre de primo-nominations ministérielles	Dont femmes	Part de femmes	Nombre de primo-nominations ministérielles	Dont femmes	Part de femmes
Cadres dirigeants	144	34	24%	69	23	33%
Emplois de direction	121	37	31%	193	68	35%
Total	265	71	27%	262	91	35%

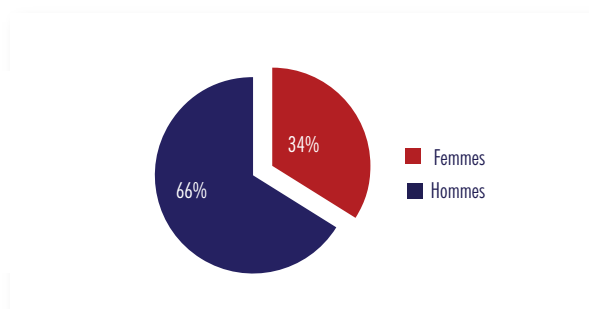
Source : Enquête sur les emplois de directions auprès des ministères, DGAFP et SGG, édition 2013

La prochaine étape est 2018, avec un seuil minimal de 40% pour la nomination et pour la représentation d'un des deux sexes pour les emplois et les instances de direction.

La parité dans l'enseignement supérieur et la recherche

La loi du 22 juillet 2013 sur l'**enseignement supérieur et la recherche** prévoit l'instauration de la parité dans plusieurs instances décisionnelles, comme les conseils d'administration, ou encore le Conseil stratégique de la recherche. L'évaluation de cette loi permettra de mesurer les effets concrets de ses dispositions. Il est à prévoir une nette amélioration de la représentation des femmes au sein de ces instances.

Graphique n°3 : Part de femmes dans les conseils d'administration de 44 universités françaises en 2014



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Janvier 2013

Dans ces différents secteurs (l'entreprise, la fonction publique et l'enseignement supérieur et la recherche), la place des femmes au sein des instances décisionnelles s'améliore, et les étapes imposées par la loi sont respectées. La parité n'est pas encore atteinte, mais elle progresse.

Enjeux et perspectives

Le non cumul des mandats

Il est communément admis que le cumul des mandats est un frein à la parité car il limite le renouvellement du personnel politique. Une étude du Haut Conseil à l'Égalité⁶ a pu démontrer que les parlementaires hommes cumulent davantage dans l'espace, dans le temps, et à des postes à plus forte responsabilité que les parlementaires femmes. Par exemple, sur l'ensemble des parlementaires en situation de cumul, 80% sont des hommes ; un député sur quatre cumule au moins deux autres mandats, ce n'est le cas que de 6% des femmes députées. Les hommes députés sont également 10 fois plus nombreux que leurs homologues femmes à exercer un quatrième mandat de parlementaire.

Le cumul des mandats : un phénomène d'abord masculin.

La loi votée le 22 janvier 2014 vient renforcer les limitations de cumul instaurées en 2000⁷.

A partir de 2017, la loi interdit le cumul entre :

- Mandat de député et mandat de sénateur ;
- Mandat parlementaire national et mandat de député européen ;
- Mandat parlementaire national ou mandat européen et une fonction d'exécutif local (président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire ou maire d'arrondissement) ;
- Mandat parlementaire avec plusieurs mandats locaux : un seul mandat local est permis (conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants) ;
- Cumul de plusieurs mandats locaux ou fonctions exécutives locales : un élu peut avoir deux mandats locaux dont une fonction exécutive locale ; ou un mandat local et un mandat parlementaire. Les fonctions exécutives locales ne peuvent être cumulées.

Cette loi représente donc une opportunité de renouveler le personnel politique et donne l'occasion aux partis politiques de favoriser une meilleure représentation des femmes.

6 - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Etude genrée sur le cumul des mandats parlementaires », Etude n°2013-0329-PAR-001, mars 2013, disponible au lien suivant : www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38

7 - Lois sur le cumul des mandats :

- La loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux (soit la situation des parlementaires nationaux)

- La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (soit les incompatibilités applicables aux élus locaux, aux représentants au Parlement européen et les incompatibilités entre fonctions exécutives locales)

De la « parité quantitative » à la « parité qualitative »

La parité ne se joue pas uniquement d'un point de vue quantitatif. Elle représente également l'occasion de s'interroger sur la distribution des rôles sexués entre les femmes et les hommes.

Ainsi, lorsque l'on s'intéresse de plus près à la question de la distribution des fonctions et des délégations, la question de la persistance d'une répartition genrée des postes se pose. En effet, les hommes continuent à être majoritaires parmi les délégations dites masculines, type finances, alors que les femmes le sont sur des délégations dites féminines telle que celles consacrées à la petite enfance. Les commissions « masculines » sont généralement perçues comme plus complexes, plus valorisées et source d'un plus grand pouvoir politique.

Si les rôles sociaux stéréotypés s'expriment au sein de la sphère politique, cette situation tend toutefois à se modifier peu à peu⁸.

La parité ne doit donc pas avoir pour seul objectif de permettre aux femmes d'entrer dans les domaines de décision au même titre que les hommes, elle doit également contribuer à une répartition non genrée des rôles entre les femmes et les hommes, et mettre les femmes et les hommes sur un pied d'égalité.

L'extension de la parité : de la sphère politique à l'ensemble des organisations citoyennes

Les organisations citoyennes regroupent les associations, les partis politiques, les fédérations sportives, les organisations patronales et syndicales, etc.

« Un parti politique, une entreprise, une coopérative, une fondation, un syndicat ou une association ont en commun la responsabilité de contribuer à l'intérêt général. Elles sont toutes des organisations citoyennes : s'inscrivant dans la société et agissant pour la société. C'est en cela que les deux sexes sont tout autant concernés par les choix qui seront pris dans ces organisations »⁹.

Si depuis la réforme constitutionnelle de 2008, la parité a été introduite dans les instances décisionnelles des entreprises, de la fonction publique et de l'enseignement supérieur et de la recherche, la représentation des femmes dans celles des associations, des syndicats et des organismes de la vie civile en général reste encore limitée.

La parité a vocation à être étendue à l'ensemble des sphères citoyennes. Autrement dit, l'objectif est de permettre aux femmes de prendre une place égale à celle des hommes dans tous les domaines, qu'ils soient politiques, économiques et sociaux. Pour cela, si les quotas peuvent s'avérer des étapes nécessaires, l'objectif paritaire est bien le partage à égalité des responsabilités, et donc le 50/50.

Par ailleurs, favoriser la parité dans l'ensemble des domaines aura un effet de renforcement : plus de femmes dirigeantes d'entreprises offrira par exemple un vivier plus important pour la direction des organisations patronales et syndicales, etc.

8 - Note de synthèse de l'Observatoire de la Parité entre les femmes et les hommes, « Délégations régionales confiées selon le sexe en 2004 et 2010 », Juillet 2010

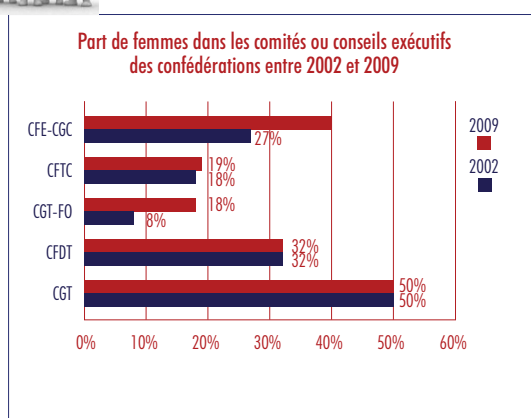
9 - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Avis sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, septembre 2013, p.50

**Bien que quelques progrès soient à noter,
les femmes restent sous-représentées dans la plupart
des organisations citoyennes.**

**Infographie n°2 : Les inégalités de représentation entre les femmes et les hommes
dans les sphères économiques et sociale**

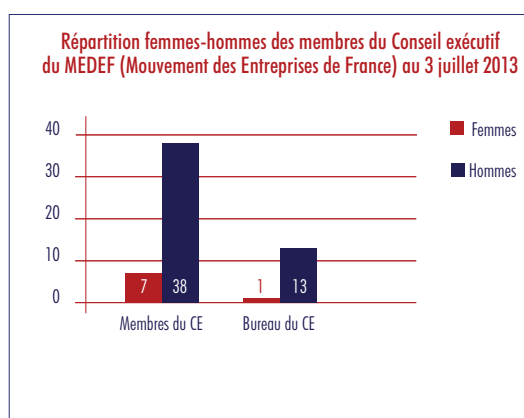


LES ORGANISATIONS SYNDICALES



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes sur la base des travaux de Rachel SILVERA, économiste, sur le genre et le syndicalisme

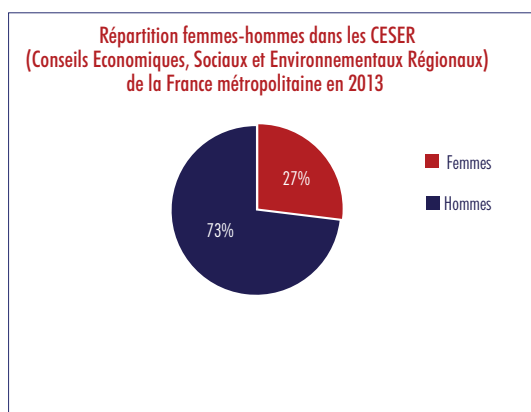
LES ORGANISATIONS PATRONALES



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes selon le site du MEDEF : www.medef.com/medef-corporate/le-medef/notre-organisation/les-instances-statutaires.html, 2014



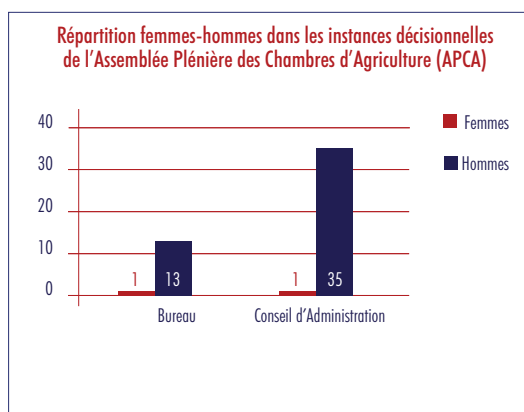
LES CESER



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Décembre 2013



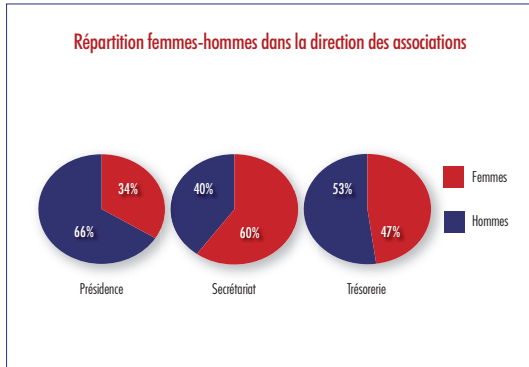
LES CHAMBRES D'AGRICULTURE



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes selon le site de l'APCA : www.chambres-agriculture.fr, 2014



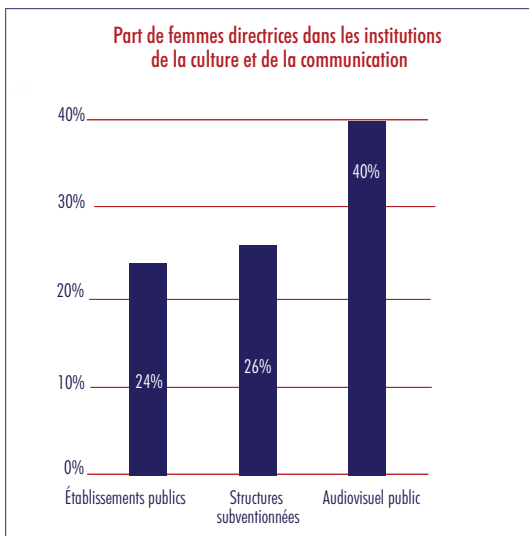
LES ASSOCIATIONS



Source : enquête CNRS-Centre d'économie de la Sorbonne « Le paysage associatif français », 2011-2012



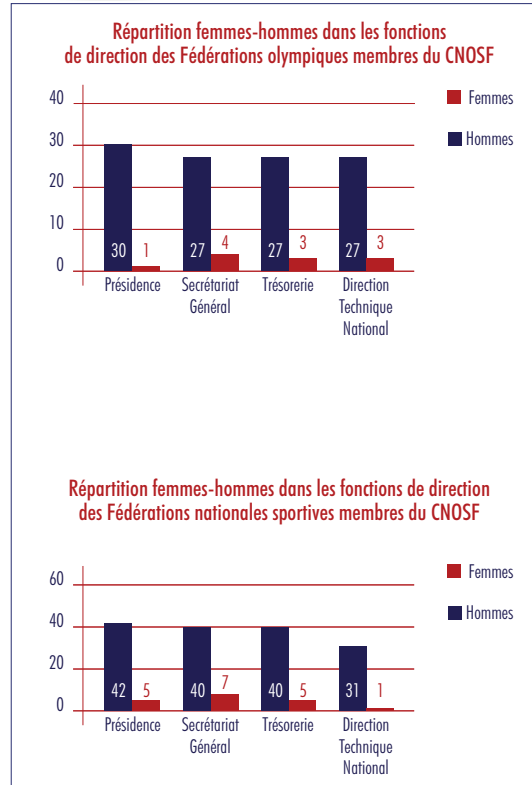
LA CULTURE



Source : Observatoire de l'égalité femmes-hommes dans la culture et la communication – 1^{er} état des lieux, 1^{er} mars 2013



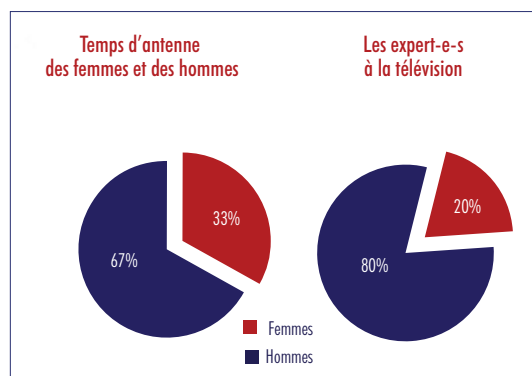
LE SPORT



Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes selon le site du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), 2014



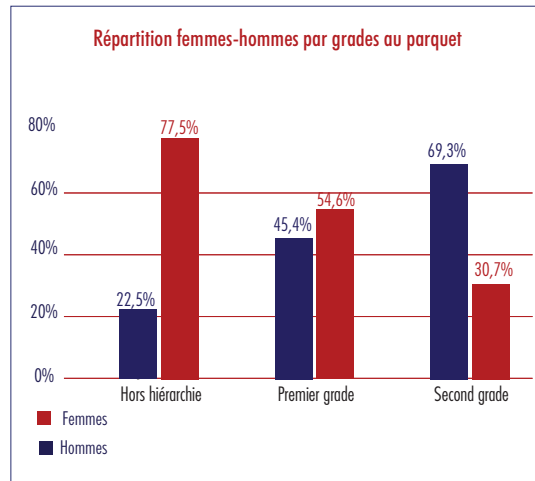
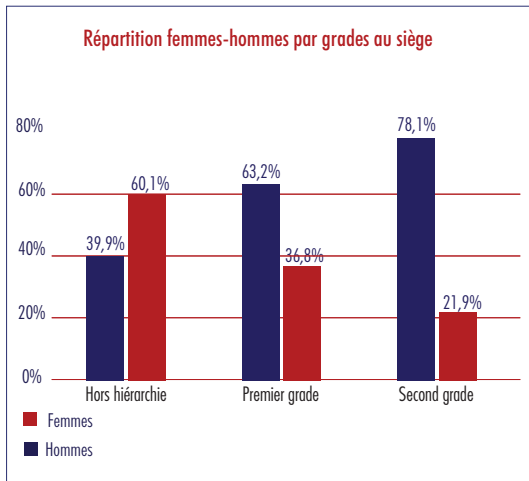
LA TÉLÉVISION



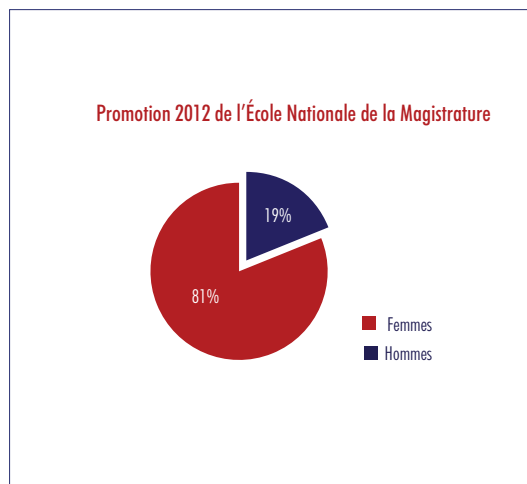
Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, selon M^{me} Brigitte GONTHIER-MAURIN, « La place des femmes dans l'art et la culture », Rapport d'information du Sénat n°704, 27 juin 2013



LA MAGISTRATURE



Source : Conseil Supérieur de la Magistrature, Rapport d'Activité 2012



Source : Direction des services judiciaires/SDRHM

Recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes

Afin de faire appliquer la parité à l'ensemble de ces assemblées, le Haut Conseil à l'Égalité formule, dans le cadre du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes présenté plus haut, différentes recommandations.

Elles ont, entre autres, pour objectif de poser une définition, les buts à atteindre, et les moyens à déployer pour dessiner un référentiel commun de la parité, identifiable par les acteurs et actrices, et déclinable par secteur.

En politique, l'objectif est de renforcer les sanctions financières, et de limiter dans le temps et l'espace le cumul des mandats locaux successifs.

Concernant les sphères professionnelles et sociales, le Haut Conseil préconise entre autres d'améliorer le système d'information et l'évaluation des lois en termes de parité, de viser le 50/50, d'étendre la parité à toutes les organisations citoyennes, etc.

L'établissement de la parité dans les secteurs de la vie publique est envisagé avec réalisme :

- Des étapes sont envisagées pour atteindre la parité ;
- Une clause spécifique est prévue pour les associations statutairement non-mixtes ;
- Pour une mise en œuvre réelle, seules les associations et organismes recevant un financement public et/ou employeuses seraient concernées ;

L'ensemble des recommandations sont disponibles sur le site du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, dans l'Avis sur le projet de loi égalité : www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/hcefh/travaux-du-hcefh

La Parité : lutter contre les idées reçues

1) La parité va à l'encontre de l'idée de méritocratie.

Faux, au contraire :

- Les femmes sont tout aussi compétentes que les hommes, et « méritent » donc d'accéder au même niveau de responsabilités.
- Malgré leurs compétences, les femmes sont sous représentées dans les instances décisionnelles. Cela est notamment dû aux pratiques de cooptation et aux discriminations. La parité permet de limiter ces pratiques. Elle favorise donc la méritocratie, en déverrouillant l'accès aux échelons de pouvoir.

2) La parité, c'est de la discrimination envers les hommes.

Faux :

- La discrimination joue d'abord contre les femmes, elles en sont les premières victimes.
- La parité n'est pas discriminante envers les hommes : elle combat au contraire les discriminations faites aux femmes.
- La parité n'a pas pour objectif de remplacer un homme par une femme, mais de rétablir, à compétences égales, l'équilibre entre les deux sexes, dans les instances décisionnelles.

3) Si les femmes voulaient accéder au pouvoir, elles pourraient, rien ne les y empêche.

Faux, de nombreux facteurs viennent faire obstacle à l'accès des femmes aux responsabilités, notamment **les stéréotypes sexistes qui mènent à la discrimination et à l'autocensure** :

- Les stéréotypes seraient intégrés par les dirigeants, qui ne souhaiteraient pas nommer, engager, promouvoir etc. des femmes aux postes à responsabilités, parce qu'elles n'auraient prétendument ni les capacités, ni les qualités nécessaires pour diriger : trop sensibles, pas suffisamment tenaces, ambitieuses, engagées, ou encore dépourvues de l'autorité nécessaire. C'est de la **discrimination**.
- Les stéréotypes seraient intégrés par les femmes elles-mêmes. Elles penseraient alors ne pas être compétentes pour les fonctions de pouvoir. **Les femmes s'autocensureraient** et n'oseraient pas faire prévaloir leurs compétences.
- La discrimination faite aux femmes, encouragée par les stéréotypes, est également liée au rôle, socialement construit, de mère : la grossesse, les congés maternités et ensuite le manque de disponibilité pour, par exemple, les réunions tardives etc., sont autant de facteurs

qui discriminent les femmes. Une mère ne serait ainsi pas en mesure d'assumer des responsabilités, pour des raisons pratiques d'organisation.

- Les femmes sont, en effet, majoritairement affectées à la prise en charge des responsabilités familiales, et des tâches domestiques¹⁰, et doivent s'organiser pour parvenir à articuler temps professionnel et temps privé :
- Les conditions d'exercice de responsabilités exigent une grande disponibilité et une grande mobilité.
- Les femmes sont, la plupart du temps, moins disponibles et moins mobiles :
 - Se pose donc la question de **l'organisation du temps de travail** pour permettre aux femmes, mais aussi aux hommes, de pouvoir assumer l'ensemble de leurs responsabilités, professionnelles et familiales.
 - Se pose également la question du **partage des tâches domestiques et familiales** entre les femmes et les hommes : un juste partage de ces tâches permettrait aux femmes de plus facilement s'investir dans leur carrière professionnelle et/ou dans un engagement citoyen. Cela permettrait également aux hommes de s'impliquer davantage dans leur vie familiale sans que cela affecte leur carrière ou leur engagement.

4) Le problème c'est que les femmes n'ont pas forcément envie d'obtenir des responsabilités : on ne trouve pas de femmes.

Faux

- Les faits prouvent le contraire : après la loi du 6 juin 2000, les listes pour les élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus devaient être composées autant de femmes que d'hommes. A l'époque, les têtes de liste avaient craint de ne pas trouver suffisamment de candidates. Mais finalement, de nombreux viviers ont été découverts : parmi les militantes, les associations, les organisations syndicales, nombreuses sont les femmes à vouloir s'engager dans la vie citoyenne et politique. Concernant le monde professionnel, elles sont tout aussi nombreuses à souhaiter s'élever dans leur hiérarchie.
- Malgré le phénomène d'autocensure, les femmes volontaires sont suffisamment nombreuses pour que les dispositifs paritaires puissent être appliqués sans problème.
- Par ailleurs, il en va de la responsabilité de chacun de mener un travail d'éducation et de réflexion autour de cette question de l'autocensure, afin d'assurer à toutes les femmes qu'elles pourront assumer leurs fonctions sans contrainte. Se pose donc de nouveau ici les questions de l'organisation des temps de vie et du partage des responsabilités domestiques et familiales.

5) Les femmes sont de plus en plus nombreuses à faire des études longues, à se syndicaliser, à adhérer à un parti politique : en laissant du temps au temps, elles parviendront naturellement aux plus hautes responsabilités.

Faux.

- De nombreux exemples viennent illustrer le fait que le temps ne suffit pas pour permettre aux femmes d'accéder aux postes à responsabilités :
 - Dans la fonction publique hospitalière, nous dénombrons 77% de femmes, et seulement 45% aux postes de direction. Les femmes ont toujours été nombreuses dans ce secteur, et ne sont pourtant jamais parvenues aux fonctions à responsabilités dans la même proportion.

10 - En 2010, les femmes consacraient 3h52 au temps domestique, contre 2h24 dans une journée. Source : Insee, enquêtes Emploi du temps 2010



- L'exemple est identique dans la magistrature : en 30 ans, le nombre de magistrates a augmenté de 230%, aujourd'hui 80% des élèves reçues à l'école nationale de la magistrature sont des femmes, pourtant, seulement 22% de femmes accèdent aux fonctions hors hiérarchie du parquet.

6) La parité est une bonne chose car les femmes ont une pratique différente du pouvoir que les hommes.

Faux :

- Cette affirmation est due aux stéréotypes sexués. Il n'existe pas de qualités féminines ou masculines par essence.
- La parité ne permettra pas une pratique différente du pouvoir parce qu'il sera en partie exercé par des femmes. En revanche, elle permet le renouvellement des « élites », ce qui peut favoriser le changement dans ces pratiques.

La parité ne doit pas se limiter à une représentation 50/50 dans les instances décisionnelles. Elle doit également permettre de s'interroger sur les conditions de travail, sur le partage des tâches, sur les stéréotypes sexistes, et sur l'ensemble des obstacles structurels qui empêchent les femmes de pouvoir pleinement exercer les fonctions à responsabilités pour lesquelles elles sont autant compétentes que les hommes.

Mode d'emploi : guide des modes de scrutin en politique

Tableau n°5 : L'électorat français

	Femmes	Hommes
Population	51,6%	48,4%
Electeurs	52,6%	47,4%

Source : INSEE 2011

La parité s'est d'abord appliquée à la sphère politique, de façon différente selon les scrutins visés.

Tableau n°6 : Modalités d'application de la parité aux différentes élections, selon le mode de scrutin en vigueur à compter de 2014

	Elections	Candidatures	Exécutifs
Scrutin de liste (ou scrutin plurinominal majoritaire)	Municipales (moins de 1 000 habitants) + intercommunales (conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants)	Pas de contrainte légale	Pas de contrainte légale
	Municipales (plus de 1 000 habitants) + intercommunales (conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants)	Alternance stricte femme-homme	Maire : Pas de contrainte légale Adjoint-e-s : Nombre égal de femmes et d'hommes
	Régionales	Alternance stricte femme-homme	Présidence : Pas de contrainte légale Commission permanente : Alternance stricte femme-homme Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes
	Européennes	Alternance stricte femme-homme	
	Sénatoriales pour les départements élisant 3 sénateurs ou plus (73% des sénateurs)	Alternance stricte femme-homme	
Scrutin uninominal majoritaire	Sénatoriales pour les départements élisant un ou deux sénateurs (27%)	Pas de contrainte légale	
	Législatives	Retenues financières sur la première fraction de l'aide publique accordée aux partis politiques	
Scrutin binominal	Cantonales / Départementales	Binôme femme-homme par canton	Présidence : Pas de contrainte légale Commission permanente : Alternance stricte femme-homme Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes

Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 2013

Les scrutins de liste

Ce mode de scrutin est celui qui permet le plus facilement de mettre en place une obligation de parité entre les femmes et les hommes.

Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de six ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2008.
- Le prochain renouvellement aura lieu en mars 2014.

2. Mode de scrutin :

Les élections se déroulent au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours, avec prime majoritaire de 50% accordée à la liste arrivée en tête :

- Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue (50% des voix plus une) occupera la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) à la représentation proportionnelle. Chaque liste doit avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.
- Au second tour, seules les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés au premier tour peuvent participer. Celles ayant obtenu 5% peuvent toutefois fusionner avec les listes sélectionnées pour se maintenir au second tour. La répartition des sièges se fait comme au premier tour.

3. Règles paritaires :

La loi du 31 janvier 2007 instaure l'alternance stricte entre les femmes et les hommes dans les communes de 3 500 habitants et plus. La loi d 17 mai 2013 étend cette disposition à l'ensemble des communes de 1 000 habitants et plus. Ce dispositif permet d'atteindre la quasi parité dans les conseils municipaux concernés..

Les exécutifs municipaux sont également soumis à une exigence paritaire En effet, les adjoint-e-s au maire sont aussi élu-e-s au scrutin de liste par l'ensemble du conseil municipal. Sur chacune des listes présentées, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Conseil intercommunal pour les communes de 1 000 habitants et plus

L'intercommunalité est un regroupement de plusieurs communes. Ce sont les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Dans chaque commune, les électeurs votent pour un ou plusieurs conseillers communautaires qui iront représenter leur conseil municipal au conseil communautaire

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct (depuis la loi du 17 mai 2013).
- Mandat de six ans : les conseillers communautaires doivent être conseillers municipaux.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2008, au suffrage universel indirect.
- Le prochain renouvellement aura lieu en mars 2014.



2. Mode de scrutin :

La loi du 17 mai 2013 dispose qu'à partir de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux.

- La technique du fléchage :

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats pour l'intercommunalité sont issus de la liste des candidats pour la commune.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera « un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ».

Les candidats devront figurer « dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal « » et devront « figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats aux élections municipales ».

- Les élections :

Le mode de scrutin est identique à celui des élections municipales.

Autrement dit, la liste arrivée en tête pour les élections municipales obtient la moitié des sièges communautaires à pourvoir et les autres sièges sont distribués à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Ainsi, l'opposition municipale est représentée au sein du conseil communautaire.

3. Règles paritaires :

La liste de ces candidats sera donc composée alternativement de personnes de chaque sexe pour chaque commune.

Aucune règle n'est prévue pour les exécutifs intercommunaux.

Conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les communes de moins de 1000 habitants représentent 74% des communes françaises et 15% de la population française.

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de six ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2008.
- Le prochain renouvellement aura lieu en mars 2014.

2. Mode de scrutin :

Le scrutin est majoritaire, plurinominal, à deux tours.

Les candidats se présentent sur une liste, mais les électeurs peuvent modifier les listes, panacher, supprimer des candidats sans que le vote soit nul.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.



Une déclaration de candidature est désormais obligatoire, quelle que soit la taille de la commune (auparavant, les électeurs pouvaient voter pour un habitant qui ne s'était pas déclaré candidat, ce qui n'est plus possible).

- ▶ Obtiennent un siège au conseil municipal, dès le premier tour, les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une) et recueilli au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits.
- ▶ Pour les sièges restant à pourvoir, un second tour est organisé : l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise pour le plus âgé.

3. Règles paritaires :

Contrairement aux communes de plus de 1 000 habitants, il n'y a pas d'obligation de parité femmes-hommes.

Conseil intercommunal pour les communes de moins de 1 000 habitants

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel indirect (depuis la loi du 17 mai 2013).
- Mandat de six ans : les conseillers communautaires doivent être conseillers municipaux.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2008, au suffrage universel indirect.
- Le prochain renouvellement aura lieu en mars 2014.

2. Mode de scrutin :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal. Ils sont désignés selon « l'ordre du tableau » (maire, premier adjoint, deuxième adjoint ...).

3. Règles paritaires :

Aucune loi paritaire ne concerne les communes de moins de 1000 habitants pour les élections intercommunales.

Les élections régionales

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de six ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2010.
- Le prochain renouvellement aura lieu en 2015.



2. Mode de scrutin :

Le mode de scrutin pour les élections régionales est un scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire (prime majoritaire de 25 % des sièges pour la liste arrivée en tête).

Afin de permettre aux électeurs d'identifier facilement les candidats de leur département, les listes comportent des sections départementales¹.

- ▶ Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, le scrutin s'arrête. Les trois quarts des sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages, y compris la liste de tête. En supplément, cette dernière obtient le quart restant des sièges à titre de prime.
- ▶ Au second tour, la semaine suivante, seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages. La répartition des sièges se fait comme au premier tour.

3. Règles paritaires :

Depuis la loi du 11 avril 2003, chaque liste doit respecter l'alternance stricte entre les femmes et les hommes, ce qui a conduit à la quasi parité dans les conseils régionaux.

Les organes exécutifs des conseils régionaux doivent également être paritaires depuis la loi du 31 janvier 2007. Ainsi, chaque liste de candidats à la commission permanente doit-elle respecter l'alternance stricte femmes-hommes.

Les vice-présidents sont quant à eux élus au scrutin de liste, et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les élections européennes

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de 5 ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2009.
- Le prochain renouvellement aura lieu en mai 2014.

2. Mode de scrutin :

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges attribués à chaque circonscription sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Les sièges à pourvoir seront répartis entre les circonscriptions inter-régionales suivantes :

- ▶ Nord-Ouest (Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie), 10 élu-e-s ;
- ▶ Ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes), 9 élu-e-s ;
- ▶ Est (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine), 9 élu-e-s ;
- ▶ Massif Central-Centre (Auvergne, Centre, Limousin), 5 élu-e-s ;
- ▶ Sud-Ouest (Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées), 10 élu-e-s ;
- ▶ Sud-Est (Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes), 13 élu-e-s en 2009 ;
- ▶ Île-de-France, 13 élu-e-s ;
- ▶ Outre-Mer, 3 élu-e-s.



3. Règles paritaires :

Depuis la loi du 6 juin 2000, chaque liste doit respecter l'alternance stricte entre les femmes et les hommes.

Les élections sénatoriales (3 sièges et plus)

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel indirect. Les sénateurs sont élus par un collège de « grands électeurs ».
- Mandat de six ans.
- Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans : les dernières élections ont eu lieu en 2008 pour une moitié, et en 2011 pour l'autre.
- La première moitié sera renouvelée en septembre 2014.

2. Mode de scrutin :

Le nombre d'élus par département est fonction du nombre d'habitants. Le scrutin de liste proportionnelle s'applique dans les départements élisant au moins trois sénateurs.

- Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :
 - des députés et des sénateurs;
 - des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département ;
 - des conseillers généraux (départementaux) ;
 - des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.
- ▀ Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants, les délégués, en respectant l'alternance femmes-hommes :
 - 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;
 - 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;
 - 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;
 - 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
 - 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.
- ▀ Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.
- ▀ Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus de 30 000.

3. Règles paritaires :

Depuis la loi du 6 juin 2000, les élections sénatoriales se déroulant au scrutin de liste doivent respecter l'alternance stricte femmes-hommes. Depuis la loi du 2 août 2013, le scrutin de liste est appliqué dans les départements élisant au moins trois sénateurs.

Les scrutins uninominaux

Les élections sénatoriales (un ou deux sièges)

Le scrutin pour les départements élisant un ou deux sénateurs est uninominal. Les sénateurs et sénatrices sont élus par le même collège électoral.

- Au premier tour, pour être élu, le candidat devra recueillir à la fois la majorité absolue (50% des suffrages exprimés plus une voix) et le quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.
- Au second tour, la majorité relative (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

Les élections départementales (ex élections cantonales)

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de six ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2008 pour une moitié des conseils généraux, et en 2011 pour l'autre. Auparavant, les conseils généraux étaient en effet renouvelés par moitié tous les trois ans.
- Les prochaines élections auront lieu en 2015 et le renouvellement sera désormais intégral : les élections concerneront tous les conseillers, désormais appelés conseillers départementaux.

2. Mode de scrutin :

Lors du prochain renouvellement, deux conseillers départementaux seront élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats devront se présenter en binôme composé d'une femme et d'un homme, inscrits sur un même bulletin.

- Au premier tour, pour être élu, un binôme devra recueillir à la fois la majorité absolue (50% des suffrages exprimés plus une voix) et le quart des électeurs inscrits. Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.
- Au second tour, les deux binômes arrivés en tête pourront se maintenir, ainsi que ceux qui auront obtenu au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

3. Règles paritaires :

Depuis la loi du 17 mai 2013, les candidats doivent se présenter en binôme femme-homme.

Les fonctions exécutives des conseils départementaux sont également soumises à des contraintes paritaires. Ainsi, chaque liste de candidats à la commission permanente doit respecter l'alternance stricte femmes-hommes.

Les vice-présidents seront quant à eux élus au scrutin de liste, et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.



Les élections législatives

1. Mode d'élection :

- Suffrage universel direct.
- Mandat de cinq ans.
- Les dernières élections ont eu lieu en 2012.

2. Mode de scrutin :

Les élections législatives se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans le cadre d'une circonscription correspondant à un siège.

- ▶ Au premier tour, pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.
- ▶ Au second tour, une semaine plus tard, la majorité relative suffit pour être élu. Pour se présenter à ce second tour, il faut avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5% du nombre d'électeurs inscrits.

3. Règles paritaires :

Pour les élections législatives, la contrainte paritaire porte sur les dotations publiques. L'État attribue chaque année deux enveloppes aux partis et groupements politiques :

- La première est calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les candidats lors du premier tour des élections législatives.
- La seconde est obtenue en fonction du nombre de parlementaires (députés et sénateurs) élus.

La loi du 6 juin 2000 impose aux partis et groupements politiques, pour bénéficier pleinement de la première fraction de l'aide publique aux partis politiques, de présenter un nombre équivalent de candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes rattachés à chaque parti ne doit pas dépasser 2 % du nombre total de ces candidats.

En cas de dépassement de ces 2 %, le montant de la première fraction qui est attribué à un parti est diminué d'un pourcentage égal à 75 % de l'écart rapporté au nombre total des candidats.

Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes propose d'augmenter cette pénalité financière à 200%.

Tableau n°7 : La dotation publique en 2013 pour les partis et groupements politiques

	Part de femmes candidates	Retenue sur la dotation au titre de la parité	Part de la 1 ^{re} fraction retenue du fait des pénalités	Montant de la 1 ^{re} fraction de l'aide publique pour 2013 compte tenu de la loi sur la parité	Montant de la 2 ^e fraction de l'aide publique attribuée pour 2013	Dotation totale pour 2013
PS	42,6%	1 396 823,08 €	11,2%	11 121 431,29 €	17 359 311,21 €	28 480 742,50 €
UMP	25,5%	3 927 611,57 €	36,8%	6 757 161,03 €	13 113 148,76 €	19 870 309,79 €
FN	49,0%	0 €	0,0%	5 460 388,32 €	83 258,09 €	5 543 646,41 €
EELV	49,4%	0 €	0,0%	2 314 549,84 €	1 207 242,27 €	3 521 792,11 €
PCF	49,3%	0 €	0,0%	2 139 965,85 €	1 082 355,14 €	3 222 320,99 €
URCID	44,1%	101 898,66 €	8,9%	1 045 391,76 €	1 498 645,57 €	2 544 037,33 €
Parti Radical de Gauche	36,8%	137 240,28 €	19,7%	558 107,33 €	1 123 984,18 €	1 682 091,51 €
Nouveau Centre	36,7%	143 273,22 €	19,9%	576 763,36 €	582 806,61 €	1 159 569,97 €
Debout la République	53,0%	10 863,68 €	4,5%	228 936,54 €	83 258,09 €	312 194,63 €
Sous-total Métropole	43,3%	6 033 402,55 €	16,0%	31 593 929,00 €	36 675 187,48 €	68 269 116,48 €
Sous-total Outre-Mer	20,6%	147 715,16 €	29,3%	357 199,15 €	1 457 016,50 €	1 814 215,65 €
TOTAL	42,9%	6 181 117,72 €	16,2%	31 951 128,15 €	38 132 203,98 €	70 083 332,13 €

Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes compte tenu du Décret n°2013-430 du 27 mai 2013

En 2013, les partis politiques ont renoncé en moyenne à 16% de leur dotation publique en ne respectant pas la parité des investitures pour les élections législatives.

HCE|fh

35, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information> et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**